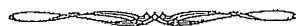


Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



**ARRETE PERMANENT N° 141/2018
DIVAGATION D'ANIMAUX ERRANTS ET OU DANGEREUX
INTERDICTION ACCES AUX LIEUX PUBLICS**

L'An deux mille dix-huit et le six novembre,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L2212-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L212-19-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles R610-5 et R622-2,

Vu le Code Civil, notamment son article 1385,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R.211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu le décret 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats errants,

Considérant qu'il convient de réglementer l'entrée des animaux dans les bâtiments publics et les lieux publics fréquentés par les enfants

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les animaux, dont les chiens et les chats, divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser ces animaux fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé (puces, tatouages...).

Article 4 : Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique pourra être immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Il sera gardé pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires de chiens et de chats identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Les animaux non réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Article 5 : Les propriétaires de biens immobiliers, ou leurs représentants, ont le droit de saisir et de faire conduire au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale les chiens ou chats errants sur leur terrain.

Article 6 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire).

La déclaration en Mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la Mairie accompagné d'une notice d'information). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés et la personne qui en a la garde doit pouvoir présenter les documents administratifs à toute réquisition des personnes ayant autorité.

Article 7 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et ou d'intimidation, ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 8 : Tout chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

Article 9 : Le Maire pourra demander, dès qu'il jugera utile, une évaluation comportementale pour tout chien qu'il aura désigné en application des textes en vigueur.

Article 10 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport chez un vétérinaire ou à la fourrière par les personnes désignées par le Maire, les frais de garde, de soins ou d'euthanasie de chiens ou de chats errants seront à la charge des propriétaires ou des détenteurs.

Article 11 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens employés sous la direction et la surveillance de leur maître en leur qualité de chien de chasse, de berger ou truffier.

Article 12 : Les chiens, à l'exception des chiens accompagnant les personnes handicapées, sont interdits dans les lieux publics suivants :

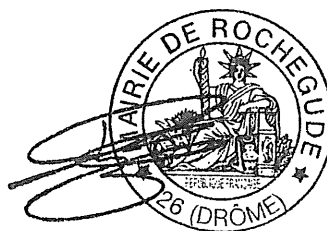
- les bâtiments publics (à l'exception du local des chasseurs)
- l'aire de loisirs (foot, jeux enfants, city-stade, boulodrome)
- le skate park
- le jardin du potager

Article 13 : Cet article abroge et remplace l'arrêté du Maire du 16 mai 2008.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux (Drôme)
- M. le Responsable des Services Techniques de la commune de RocheGude

Fait à RocheGude, 6 novembre 2018
Le Maire,
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

